



**Ordre
des agronomes
du Québec**

LOI SUR LES AGRONOMES

**RÈGLEMENTS DE
L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC**

1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810 - Montréal (Québec)
Téléphone : (514) 596-3833 - 1-800-361-3833

TABLE DES MATIÈRES

Loi sur les agronomes

Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec

Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des agronomes

Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des agronomes du Québec

Code de déontologie des agronomes

Règlement sur le comité de la formation des agronomes

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec

Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec

Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des agronomes

Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des agronomes

Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec

Règlement sur les stages de perfectionnement des agronomes

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes

Chapitre A-12

LOI SUR LES AGRONOMES

SECTION I DÉFINITIONS

Interprétation:	1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:
« <i>Ordre</i> »;	a) « <i>Ordre</i> »: l'Ordre des agronomes du Québec constitué par la présente loi;
« <i>Bureau</i> »;	b) « <i>Bureau</i> »: le Bureau de l'Ordre;
« <i>agronome</i> »;	c) « <i>agronome</i> » ou « <i>membre de l'Ordre</i> »: quiconque est inscrit au tableau;
« <i>permis</i> »;	d) « <i>permis</i> »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;
« <i>tableau</i> »;	e) « <i>tableau</i> »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi;
« <i>section</i> ».	f) « <i>section</i> »: une corporation régionale visée à la section IV. <u>1973, c. 58, a. 1; 1974, c. 65, a. 94.</u>

SECTION II ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Corporation. Noms.	2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'agronome au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « <i>Ordre professionnel des agronomes du Québec</i> » ou « <i>Ordre des agronomes du Québec</i> ». <u>1973, c. 58, a. 2; 1977, c. 5, a. 229; 1994, c. 40, a. 183.</u>
Code applicable.	3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions. <u>1973, c. 58, a. 3.</u>

SECTION III BUREAU

Bureau constitué.	4. L'Ordre est administré par un bureau appelé « <i>Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec</i> ». <u>1973, c. 58, a. 4.</u>
Composition.	5. Le Bureau comprend le président et le vice-président de l'Ordre, un délégué de chacune des sections et trois autres membres nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions. <u>1973, c. 58, a. 5.</u>
Élection du président et du vice-président.	6. Le président et le vice-président de l'Ordre sont élus au suffrage universel des membres de l'Ordre, pour un mandat dont la durée est déterminée par règlement du Bureau.

Code applicable.	Les dispositions du Code des professions s'appliquent à cette élection. <u>1973, c. 58, a. 6.</u>
Délégués. Remplacement.	7. Le président de chaque section est le délégué de sa section au Bureau. Si le président d'une section est incapable d'assister à une réunion du Bureau, le conseil de la section désigne un autre membre de la section pour le remplacer. <u>1973, c. 58, a. 7; 1994, c. 40, a. 184.</u>
Nomination des membres. Mandat.	8. Le choix des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec a lieu en même temps que les élections du président et du vice-président. La durée de leur mandat est la même que pour ces derniers. <u>1973, c. 58, a. 8.</u>
Remplacement du président.	9. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président. <u>1973, c. 58, a. 9.</u>
Règlements au Bureau.	10. Le Bureau peut, par résolution: a) supprimé; b) exiger des sections un rapport financier annuel; c) supprimé; d) mettre sous tutelle les sections qui ne font pas un usage convenable et utile de leurs fonds; exiger des officiers de ces sections un rapport de l'emploi de leurs fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête; e) se faire remettre les livres, les archives et les biens des sections abolies par le Bureau conformément à la présente loi et en disposer, le Bureau assumant alors les obligations de ces sections; f) prononcer à l'égard d'une section en défaut de produire un rapport exigé en vertu du paragraphe b ou de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 22, les sanctions suivantes: la privation du droit de représentation au Bureau, ou la mise en tutelle de la section; g) supprimé; h) supprimé.
Entrée en vigueur.	Supprimé. <u>1973, c. 58, a. 10; 1989, c. 23, a. 1; 1994, c. 40, a. 185.</u>
	10.1 Le Bureau peut, par règlement: 1° fixer la répartition entre les sections du produit des cotisations; 2° abolir une section qui ne fait pas un usage convenable et utile de ses fonds; exiger des officiers de cette section un rapport de l'emploi de ses fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête; 3° prononcer à l'égard d'une section en défaut de produire un rapport exigé en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 10 ou de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 22, la sanction suivante: l'abolition de la section. L'article 95.1 du Code des professions s'applique à un règlement pris en application du premier alinéa.

**SECTION III.1
COMITÉ ADMINISTRATIF**

10.2 Lorsqu'un comité administratif est formé en application de l'article 96 du Code des professions, le vice-président de l'Ordre est d'office membre de ce comité.

Pour l'application de l'article 97 de ce code, deux membres de ce comité, au lieu de trois, sont désignés par vote annuel des membres élus du Bureau parmi ces derniers.

1994, c. 40, a. 186.

**SECTION IV
SECTIONS**

Limites des sections.

11. L'Ordre est divisé en sections dont les limites territoriales et le nom de chacune de ces sections sont déterminés par règlement du Bureau.

Les limites territoriales des sections sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

L'article 95.1 du Code des professions s'applique au règlement pris en application du premier alinéa.

1973, c. 58, a. 11; 1989, c. 23, a. 2; 1994, c. 40, a. 187.

Corporation distincte.

12. Chaque section constitue une corporation distincte et autonome, formée des agronomes qui y sont inscrits.

1973, c. 58, a. 12.

Nom des sections.

13. Abrogé.

1973, c. 58, a. 13; 1989, c. 23, a. 3, a. 5.

Composition des conseils de section.

14. Chaque section est administrée par un conseil comprenant un président, un vice-président et le nombre de conseillers n'excédant pas huit fixé par les règlements de la section, qui déterminent la durée de leur mandat.

1973, c. 58, a. 14.

Élection.

15. L'élection du président, du vice-président et des conseillers se tient avant le 1^{er} mai.

Modalités.

Le conseil, par résolution, fixe les modalités de l'élection et nomme comme président de l'élection un membre de la section.

Scrutin secret.

Les voix doivent être données au scrutin secret à un endroit désigné par le conseil.

Droit de vote.

Seuls peuvent voter et sont éligibles les membres de l'Ordre qui ont leur domicile professionnel dans le territoire de la section.

1973, c. 58, a. 15; 1974, c. 65, a. 95; 1994, c. 40, a. 188.

Fonctions du président.	16. Le président préside les réunions de la section et les séances du conseil. Au cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence le vice-président, ou le président temporaire choisi en leur absence, donne un vote prépondérant. <u>1973, c. 58, a. 16; 1994, c. 40, a. 189.</u>
Remplacement.	17. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président. <u>1973, c. 58, a. 17.</u>
Réglementation.	18. Un conseil de section peut faire des règlements sur la conduite de ses affaires et sur l'administration de ses biens, de même que sur toute matière d'intérêt général pour les membres de la section, à l'exception de celles qui sont de la compétence de l'Ordre. <u>1973, c. 58, a. 18.</u>
Modifications des limites.	19. Abrogé. <u>1973, c. 58, a. 19; 1989, c. 23, a. 4; 1994, c. 40, a. 190.</u>
Entrée en vigueur des règlements.	20. À moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les règlements des conseils de section entrent en vigueur le jour de leur adoption. <u>1973, c. 58, a. 20.</u>
Copie au secrétaire de l'Ordre.	21. Chaque secrétaire de section expédie au secrétaire de l'Ordre une copie certifiée de tout règlement adopté par le conseil de la section, dans les dix jours de son adoption. <u>1973, c. 58, a. 21.</u>
Désaveu de règlements.	22. Dans les quatre mois de la réception d'un règlement de section par le secrétaire de l'Ordre, le Bureau peut, après préavis à la section dont il s'agit, désavouer ce règlement par un vote affirmatif des deux tiers de ses membres présents.
Motifs.	Le Bureau exerce ce droit de désaveu si le règlement d'un conseil de section est incompatible avec un règlement du Bureau ou avec l'intérêt général de l'Ordre.
Effet rétroactif.	Le désaveu prononcé par le Bureau rétroagit à la date du règlement de section et met à néant tout ce qui a pu être fait sous son empire. <u>1973, c. 58, a. 22.</u>
Dévolution des pouvoirs.	23. Lorsqu'une section est mise en tutelle ou abolie, tous ses pouvoirs passent au Bureau. <u>1973, c. 58, a. 22.</u>

SECTION V
EXERCICE DE LA PROFESSION ET PERMIS TEMPORAIRE
1994, c. 40, a. 191.

Actes constituant l'exercice.	24. Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole. <u>1973, c. 58, a. 24.</u>
Conditions d'obtention d'un permis.	25. Abrogé. <u>1973, c. 58, a. 25; 1994, c. 40, a. 192.</u>
Permis temporaire.	26. Le Bureau peut délivrer un permis temporaire, aux conditions qu'il détermine, à toute personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance du permis, pourvu qu'elle soit titulaire d'un diplôme reconnu valide par le gouvernement ou d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau ou que sa formation soit reconnue équivalente par le Bureau.
Validité.	Ce permis temporaire est valable pour une durée d'au plus cinq ans et pour des emplois spécifiques. <u>1973, c. 58, a. 26; 1994, c. 40, a. 193.</u>
Inscription au tableau.	27. Abrogé. <u>1973, c. 58, a. 27; 1994, c. 40, a. 194.</u>

SECTION VI
EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

Actes réservés aux agronomes.	28. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 24, s'il n'est pas agronome.
Exceptions.	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés: <ul style="list-style-type: none"> a) par un artisan, un ouvrier ou un agriculteur en tant que tel; b) par une personne qui, dans l'exercice de son occupation, posait ces actes avant le 1^{er} janvier 1961; c) par un technicien ou un technologiste agricole qui travaille sous la surveillance d'un agronome; d) dans le cours de la recherche scientifique; e) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h l'article 94 du Code des professions. <u>1973, c. 58, a. 28; 1994, c. 40, a. 195.</u>
Infractions et peines.	29. Quiconque contrevient à l'article 28 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions. <u>1973, c. 58, a. 29.</u>

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 58 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 30 à 38 et 40, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-12 des Lois refondues.

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1973	LOI REFONDUES, 1977	
Chapitre 58	Chapitre A-12	
LOI DES AGRO- NOMES	LOI SUR LES AGRO- NOMES	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 29	1 - 29	
30 - 40		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme «omis» dans la colonne «Remarques» vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 10)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Le présent règlement est adopté en vertu des paragraphes *a* et *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des paragraphes *g* et *h* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12).

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II COMITÉ DES EXAMINATEURS

2.01 Le comité des examinateurs est composé de membres de l'Ordre des agronomes du Québec ayant au moins 3 années d'expérience dans la pratique de la profession d'agronome.

2.02 Le Bureau nomme le président du comité et voit au remplacement des membres à raison de 2 par année.

2.03 Un examinateur qui est parent ou allié d'un candidat à la pratique ne peut exercer cette fonction lors de l'examen de ce candidat.

SECTION III FORMALITÉS D'INSCRIPTION À L'EXAMEN D'ADMISSION

3.01 Un candidat à l'examen d'admission doit remplir la formule de demande d'admission fournie par le Bureau; cette formule est disponible au secrétariat de l'Ordre.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 1, a. 3.01; D. 1724-91, a. 1.

3.02 Abrogé.
D. 1724-91, a. 2.

3.03 Le candidat doit, en outre, fournir les documents suivants:

a) une copie authentifiée de son acte de naissance ou une preuve satisfaisante de la date et du lieu de cette naissance;

b) son dossier universitaire;

c) une preuve selon laquelle il a réussi tous les cours menant à l'obtention d'un diplôme reconnu valide par le gouvernement comme donnant ouverture au permis ou jugé équivalent par le Bureau;

d) la liste de ses employeurs au cours des 2 dernières vacances d'été, s'il est finissant d'une université;

e) le nom de son employeur s'il occupe un emploi quelconque; et

f) la photocopie de son certificat de citoyenneté canadienne si le candidat n'est pas né au Canada.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 1, a. 3.03; D. 1724-91, a. 3.

SECTION IV EXAMEN D'ADMISSION

4.01 L'examen comporte une épreuve orale d'une durée de 30 à 45 minutes. Il doit être de nature à permettre une appréciation des capacités d'analyse et de synthèse du candidat et de ses connaissances générales, compte tenu de la concentration des crédits qu'il a obtenus dans les différents domaines des sciences agricoles.

4.02 L'examen a lieu au moins deux fois par année à intervalles d'au plus six mois.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 1, a. 4.02; D. 1724-91, a. 4.

4.03 L'examen peut porter sur les matières suivantes:

a) **biologie:** l'anatomie et la physiologie animales et végétales, la génétique, la botanique, l'entomologie, la microbiologie, la zoologie, l'écologie et la qualité du milieu;

b) **chimie agricole:** la chimie analytique, inorganique et organique, la chimie des sols et la chimie des produits agricoles et alimentaires;

c) **sols:** la genèse et la classification des sols, l'interprétation des cartes pédologiques, la fertilité, les engrais et l'économie de la fumure, les exigences des principales espèces végétales, les modes et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles, la conservation des sols et l'aménagement du territoire;

d) **géographie agricole:** les caractéristiques socio-économiques de l'agriculture québécoise, les zones et les activités agricoles au Québec, les problèmes climatiques relatifs au Québec, les tendances et les perspectives d'avenir;

e) **économie:** l'agriculture et le développement économique, l'économie politique et l'économie rurale, l'économie de la production agricole, les politiques agricoles, la coopération, la gestion agricole, les expertises, la commercialisation des produits agricoles et alimentaires;

f) **productions végétales:** l'amélioration génétique des plantes cultivées, la protection, les insecticides, les fongicides, les herbicides, les façons culturales et la gestion des cultures, les céréales, les plantes fourragères, horticoles et industrielles;

g) **productions animales:** la reproduction, l'expertise, les principes d'élevage, l'amélioration génétique des animaux de la ferme, l'hygiène et la pathologie animale, la nutrition des animaux et l'élevage des différentes espèces animales;

h) **génie rural:** le machinisme agricole, les constructions rurales, l'hydrologie agricole, le drainage, l'irrigation et la physique du sol;

i) **vivres:** la conservation, la transformation et l'hygiène des produits agricoles et alimentaires, l'utilisation des sous-produits;

j) **déontologie:** les responsabilités et les devoirs de l'agronome dans l'exercice de sa profession.
R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 1, a. 4.03; D. 1724-91, a. 5.

4.04 L'attribution des points se fait comme suit:

- a) connaissances théoriques: 35 points;
- b) connaissances pratiques: 35 points;
- c) capacités d'analyse et de synthèse: 30 points.

Le candidat doit conserver au moins 50 % des points sur chacun des facteurs mentionnés au premier alinéa et 60 % sur l'ensemble de ces facteurs.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 1, a. 4.04; D. 1724-91, a. 6.

4.05 Après chaque examen, le président du comité des examinateurs consigne les résultats des examens à l'aide de la formule prévue à l'annexe 1 avec la mention que le candidat a réussi ou échoué à l'examen d'admission

à la pratique de la profession d'agronome.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 1, a. 4.05; D. 1724-91, a. 7.

4.06 Le président du comité des examinateurs doit faire rapport au président et au secrétaire de l'Ordre.

4.06.1 Un candidat peut consulter un examen qu'il a échoué en s'adressant au secrétariat de l'Ordre.

D. 1724-91, a. 8.

4.07 Un candidat qui échoue à une session d'examen peut se reprendre à une session ultérieure après une période de formation supplémentaire, théorique ou pratique, d'une durée de 6 mois et dont le programme a été élaboré par le comité des examinateurs en collaboration avec le candidat, et approuvé par le Bureau. Dans l'élaboration du programme, il doit être tenu compte des concentrations de crédits du candidat et de ses déficiences constatées lors de l'examen.

Une fois sa période de formation supplémentaire terminée, le candidat doit présenter, avec sa demande de reprendre une session d'examen, un rapport écrit contenant une description des travaux théoriques ou pratiques auxquels il a participé pendant cette période de même qu'un exposé de sa contribution à ces travaux.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 1, a. 4.07; D. 1724-91, a. 9.

ANNEXE 1
(a. 4.05)

L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Résultat de l'examen d'admission à la pratique

	Capacités d'analyse et de synthèse	Connaissances		Total sur 100
	30	théoriques 35	pratiques 35	
Nom du candidat				
Note obtenue				
Concentration				
Remarques et recommandations du comité des examinateurs				
Membres du comité des examinateurs				
Signature du président du comité des examinateurs				
Date				

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 1, Ann. 2; D. 1724-91, a. 10 et 12.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 1
D. 1724-91, 1991 G.O. 2, 7096; eff. 92-01-08

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et a. 94, par. a et b)

SECTION I BUREAU

1. Le président fixe la date et l'heure de toute réunion du Bureau ainsi que l'endroit où elle doit se tenir. Il en établit également l'ordre du jour.
2. À la demande du président, le secrétaire de l'Ordre convoque une réunion ordinaire du Bureau au moyen d'un avis de convocation écrit, accompagné de l'ordre du jour et transmis à chaque membre du Bureau par la poste, par télégramme, par câblogramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par messenger, au moins 8 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.
3. À la demande du président ou du quart des membres du Bureau, le secrétaire convoque une réunion extraordinaire du Bureau, soit au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre du Bureau par la poste, par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par messenger, soit au moyen d'un avis verbal, donné à chaque membre du Bureau au moins 3 jours avant la réunion. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets pour lesquels elle est convoquée.
4. Malgré les articles 2 et 3, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée et tenue si tous ses membres y sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsque tous ses membres ou certains d'entre eux n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion, tous ses membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.
5. Le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider la réunion lorsque le président et le vice-président sont absents ou dans l'incapacité d'agir.
6. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois il peut, lorsque la majorité des administrateurs le désire, tenir une réunion en public ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

7. Le Bureau peut autoriser le secrétaire à publier certains extraits d'un procès-verbal.

8. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction du président, du vice-président ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre.

La prestation du serment de discrétion se fait selon la formule prévue à l'annexe I.

9. Tout membre du Bureau est tenu, conformément à l'article 84 du code, de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêt ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président.

Un membre du Bureau qui est en situation de conflit d'intérêt relativement à une question doit le révéler au Bureau et s'abstenir de s'exprimer et de voter sur cette question.

10. Le secrétaire de l'Ordre agit à titre de secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, celui-ci est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne assume, aux fins de la réunion, les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION II DIRIGEANTS

11. Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le code, les règlements et les résolutions de l'Ordre.

De plus, il est chargé des relations de l'assemblée générale, du Bureau et du comité administratif avec les sections.

12. Le président est le seul porte-parole autorisé à s'exprimer au nom de l'Ordre sur les sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou sur l'exercice de la profession d'agronome.

Toutefois, il peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.

13. En cas de vacance au poste de vice-président, le Bureau désigne l'un de ses membres pour le remplacer, jusqu'à ce qu'une élection à ce poste soit tenue.

**SECTION III
COMITÉ ADMINISTRATIF**

14. La section I s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux réunions du comité administratif.

**SECTION IV
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

15. Toute assemblée générale se tient à la date, à l'heure et au lieu que le Bureau détermine.

16. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionné au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du code, dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins cinq jours.

17. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 16, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être d'au moins 150 cm² et présenté sous le titre de «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE».

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

18. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer l'endroit, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

19. Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés dans l'ordre du jour sont discutés.

20. Pour être acceptée à l'assemblée générale annuelle, une proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit dans le projet d'ordre du jour doit parvenir par écrit au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

À moins que les exigences du premier alinéa ne soient respectées, aucune proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour n'est acceptée lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle si ce n'est du consentement unanime des membres présents.

21. Le quorum de l'assemblée générale des membres de l'Ordre est fixé à 50 membres.

22. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence le vice-président, ou celui désigné en leur absence, donne un vote prépondérant.

23. Le secrétaire de l'Ordre agit à titre de secrétaire de l'assemblée générale; s'il est membre de l'Ordre, il a droit de vote.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, celui-ci est remplacé par la personne désignée par l'assemblée générale. Cette personne assume, aux fins de l'assemblée générale, les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

**SECTION V
DISPOSITIONS DIVERSES**

24. Le siège social de l'Ordre est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

25. Le sceau de l'Ordre est constitué du blason de l'Ordre et des mots suivants: «L'Ordre des agronomes du Québec».

26. Le secrétaire a la garde du sceau de l'Ordre.

27. Le logo et le nom de l'Ordre doivent apparaître sur toute correspondance et tout document officiel de l'Ordre.

D1355-94, a. 27; Avis 97-06-19, a. 1.

28. Si aucune des règles de procédure prévues au code, à la Loi sur les agronomes ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans «Procédures des assemblées délibérantes» de Victor Morin, dernière édition, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des agronomes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 2).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(Ce règlement a été publié le 5 octobre 1994)

ANNEXE I

(a. 8)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je, soussigné,
affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

En foi de quoi, j'ai signé à
(municipalité)

le
(date)

.....
(Signature)

Serment prêté devant
(nom et fonction, profession ou qualité)

à le
(municipalité) (date)

.....
(Signature)

D. 1355-94, (1994) G.O., 5919 (eff. 94-10-20);
Avis 97-06-19, (1997) G.O., 4701 (eff. 97-07-31).

Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par d)

SECTION I APPLICATION

1. Tout agronome qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

L'agronome assujéti à l'obligation prévue au premier alinéa doit fournir au secrétaire de l'Ordre, au moyen du formulaire prévu à l'annexe I et avant le 1^{er} avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur, conforme aux conditions prescrites par le présent règlement et dont la prime a été acquittée.

2. Dans tous les cas, le contrat d'assurance doit couvrir l'agronome personnellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession, et ce, indépendamment du fait que ces actes soient posés en tout ou en partie comme associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou préposé d'une société, d'une association, d'une personne morale ou comme associé ou employé d'un membre. Le contrat doit aussi le couvrir pour les actes posés par un de ses associés, préposés ou employés dans l'exercice de sa profession.

3. Dans le cas où l'Ordre a convenu, avec un assureur, pour l'ensemble de ses membres ou pour certaines classes d'entre eux, d'un contrat qui établit un régime d'assurance de la responsabilité professionnelle conforme aux conditions prescrites par le présent règlement, l'agronome peut adhérer à ce contrat afin de satisfaire à l'obligation prévue aux articles 1 et 2.

SECTION II EXEMPTION

4. Malgré l'article 1, un agronome n'est pas tenu de détenir et de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle si :

1° il est inscrit au tableau de l'Ordre mais ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* (L.R.Q., c. A-12) ;

2° il est au service exclusif :

a) du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

b) d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

c) de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne ;

d) du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la *Loi sur l'exécutif* (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet du ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (L.R.Q., c. A-23.1) ;

e) du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (L.R.C., 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale* (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi ;

f) d'une personne morale et qu'il a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre une déclaration conforme à l'annexe II stipulant que son employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'agronome dans l'exercice de ses fonctions ;

3° il est inscrit au tableau de l'Ordre et il pose les actes mentionnés à l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* (L.R.Q., c. A-12) exclusivement à l'extérieur du Québec.

**SECTION III
DEMANDE D'EXEMPTION**

5. L'agronome qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 4, à l'exception du sous-paragraphe 2 f), et qui désire être exempté de l'application de l'article 1, doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit à l'annexe III, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

L'agronome dont le motif d'exemption indiqué dans sa dernière demande transmise conformément au présent article prend fin, doit sans délai se conformer aux prescriptions du présent règlement et en aviser le secrétaire de l'Ordre en lui transmettant, selon sa nouvelle situation, le formulaire approprié prévu en annexe.

**SECTION IV
CONDITIONS MINIMALES**

6. Le contrat d'assurance doit comporter les garanties minimales suivantes:

1° une couverture minimale de 1 000 000 \$ par réclamation et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie de 12 mois ;

2° dans le cas d'un agronome exerçant en société, au sein d'une association ou d'une personne morale ou pour un autre agronome, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de cette société, association, personne morale ou de cet autre agronome à la condition que la garantie par réclamation présentée pour l'ensemble des réclamations présentées soit d'au moins 1 000 000 \$ multiplié par le nombre d'agronomes agissant en tout ou en partie à titre d'associé, d'administrateur ou de préposé pour le compte de la société, de l'association, de la personne morale ou d'un membre, jusqu'à concurrence de 4 millions \$ par période de garantie de 12 mois ;

3° le montant maximum de la franchise que peut prévoir le contrat est de 5 000 \$ par réclamation ;

4° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant d'une faute

ou négligence commise par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de sa profession ;

5° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions ainsi entreprises y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation ;

6° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse définitivement d'exercer sa profession ou répond aux conditions de l'article 4 ;

7° une couverture s'étendant aux services professionnels rendus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et pour lesquels une réclamation est présentée pendant la période de garantie ;

8° les exclusions généralement admises en assurance responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les fautes ou les négligences commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 4 à qui l'assuré est tenu de payer des dommages-intérêts.

7. Un agronome qui s'inscrit au tableau de l'Ordre après le 31 mars doit fournir au secrétaire de l'Ordre, au moyen du formulaire prévu à l'annexe I, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur au moins jusqu'au 31 mars suivant et que celle-ci est conforme au présent règlement.

S'il est dans une situation d'exemption prévue à l'article 4, il doit alors, selon sa situation, avoir dûment complété et transmis la demande d'exemption prévue à l'annexe III ou la déclaration de l'employeur prévue à l'annexe II.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r.3).

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002. Toutefois, un délai de 30 jours est alloué aux membres pour se conformer aux obligations qui y sont édictées et transmettre au secrétaire de l'Ordre les documents requis.

ANNEXE I
(articles 1 et 7)

PREUVE D'ASSURANCE

Je soussigné (en lettres moulées) _____, agronome, numéro de membre _____, déclare être couvert personnellement par un ou plusieurs contrats d'assurance conformes aux conditions minimales prévues par règlement établissant une garantie contre la responsabilité que je peux encourir dans l'exercice de ma profession en raison de faute ou négligence commise par moi.

Ce ou ces contrats d'assurance sont conclus avec :

Nom de l'assureur : _____

N° de police : _____

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à _____ ce _____ jour de _____
20 _____

Nom en lettres moulées

Signature de l'agronome

ANNEXE II
(articles 4 et 7)

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR¹

Considérant que M./Mme _____, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, est au service de :

(nom de la personne morale ou de l'organisme).

Je déclare, aux fins du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes
« QUE _____

(nom de la personne morale ou l'organisme)

se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par M./Mme _____

(nom de l'agronome)

dans l'exercice de ses fonctions ».

J'ai signé, ce _____ jour de _____ 20 ____, le tout en conformité avec l'autorisation de signature annexée à la présente.

Nom de la personne autorisée en titre (en lettres moulées)

Signature de l'agronome

1 Cette déclaration demeure en vigueur tant que l'employé demeure au service de l'employeur ci-haut mentionné.

ANNEXE III
(articles 5 et 7)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné (en lettres moulées) _____, agronome, numéro de membre _____, demande d'être exempté de l'obligation de détenir et de maintenir en vigueur un contrat d'assurance responsabilité professionnelle tel que prévu par l'article 1 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes et, à cette fin, affirme solennellement que je réponds à l'une ou à plusieurs des conditions suivantes :

- () 1. je suis inscrit au tableau de l'Ordre mais ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* (L.R.Q., c. A-12) ;
- () 2. je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;
- () 3. je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;
- () 4. je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève ou suis moi-même une telle personne ;
- () 5. je suis au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la *Loi sur l'exécutif* (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou d'un cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (L.R.Q., c. A-23.1) ;
- () 6. je suis au service exclusif du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (L.R.C. 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. 1986, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi ;
- () 7. je suis inscrit au tableau de l'Ordre et je pose les actes mentionnés à l'article 24 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12) exclusivement à l'extérieur du Québec.

ENGAGEMENT

Je m'engage à aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre, sans délai, et à me conformer au règlement si je cesse d'être dans l'une des situations décrites à la présente que j'ai indiqué comme étant mienne.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à _____ ce _____ jour de _____
20 _____

Nom en lettres moulées

Signature de l'agronome

Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91; 1994, c. 40, a. 79)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un agronome qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement ou à un agronome associé à l'égard des dossiers de la société dont il est un associé.

Toutefois, le règlement s'applique aussi lorsque tous les associés d'une société d'agronomes cessent d'exercer.

2. Le comité administratif fixe les modalités de recouvrement auprès de l'agronome ou de ses ayants droit, des frais encourus aux fins de l'application du présent règlement.

SECTION II CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

3. Lorsqu'un agronome décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou accepte une fonction qui l'empêche de terminer ses mandats, il doit dans les 21 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'agronome qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession ainsi que la liste des dossiers transmis.

Si l'agronome n'a pu convenir d'une cession, il doit aviser le secrétaire, par courrier recommandé, qu'il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1 à la date fixée pour la cessation d'exercice.

4. Lorsqu'un agronome décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

5. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

6. Dans le cas d'une cession définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 1, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait l'agronome et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client de l'agronome qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

7. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 1, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet agronome.

8. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

Les frais de l'obtention des copies sont à la charge du demandeur.

9. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 1 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 6.

À l'expiration de cette période, le secrétaire peut disposer des éléments visés à l'article 1 dont il a eu la garde.

Pour les fins du présent article, la période minimale de cinq ans commence à courir à partir de la date du dernier service rendu par l'agronome ou, lorsque le projet est réalisé, à partir de la date de la fin des travaux.

SECTION III CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

10. Lorsqu'un agronome décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour plus de trois mois ou qu'il accepte temporairement pour ce même délai une fonction qui l'empêche de terminer ses mandats, il doit, dans les 21 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, de la date à laquelle il entend reprendre l'exercice de sa profession ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone de l'agronome qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire ainsi que la liste des dossiers transmis.

Si l'agronome n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le comité administratif à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.

11. Lorsqu'un agronome est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si cet agronome avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si l'agronome n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le comité administratif.

12. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

13. Le gardien provisoire doit communiquer aux clients de l'agronome dont il a la garde des dossiers, les renseignements pertinents concernant l'état de leur dossier, tenir à jour ces dossiers et prendre les autres mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet agronome.

14. Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre à l'agronome ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

15. Les articles 7 et 8 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

16. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 6.

17. Un agronome qui ne désire plus reprendre l'exercice de sa profession pendant ou après l'expiration de la période où il avait temporairement cessé d'exercer sa profession, doit se conformer à la section II.

SECTION IV LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

18. Lorsqu'une décision a été rendue contre un agronome limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si l'agronome n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que l'agronome n'est pas autorisé à poser.

19. Les articles 7 et 8 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 conformément aux dispositions de la présente section.

Dans le cas où la limitation du droit d'exercice est d'au moins six mois, le secrétaire ou le gardien provisoire est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 6.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un agronome cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 6).

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(Ce règlement a été publié le 25 janvier 1995)

Règlement sur le comité de la formation des agronomes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des agronomes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'agronome.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau, comme un stage ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et scientifiques, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1° de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau;

2° de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun des membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un par la Conférence et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité des assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Éducation et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation en agronomie (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 5)

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(Ce règlement a été publié le 3 septembre 1997)

Décret 1022-97, 13 août 1977
(1997) G.O., 5712 (eff. 97-09-18).

Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et du vice-président de l'Ordre des agronomes du Québec.

2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II FONCTION DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

3. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

4. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est candidat à l'élection, est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, il est remplacé par la personne désignée par le comité administratif. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

5. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est candidat à l'élection ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.

SECTION III CLÔTURE DU SCRUTIN

6. La clôture du scrutin est fixée au 12 mai à 14 heures ou, s'il s'agit d'un jour non juridique, à

14 heures le premier jour juridique suivant.

SECTION IV ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

7. Le secrétaire déclare élus aux postes de président et de vice-président les candidats qui ont obtenu le plus de votes à chacun de ces postes.

Au cas d'égalité des voix à l'un de ces postes, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

Les candidats déclarés élus entrent en fonction dès qu'ils sont déclarés élus.

SECTION V DURÉE DES MANDATS

8. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de deux ans.

SECTION VI FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

9. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I et à l'annexe II.

10. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas et signé par la personne qui pose sa candidature et doit également être signé par cinq membres de l'Ordre.

11. Un membre ne peut signer plus d'un bulletin de présentation pour chacun des postes à pourvoir.

12. Une signature apparaissant sur plus d'un bulletin de présentation pour chaque poste à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

13. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe III qui fait preuve de la candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où

ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 14 heures.

14. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste de président et de vice-président, lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

15. Le bulletin de vote au poste de président et de vice-président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V et à l'annexe VI. Il doit être certifié par le secrétaire et être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° le nom et le logo de l'Ordre;

2° l'année de l'élection;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

Avis 94-12-21, a. 15; Avis 97-06-19, a-1.

16. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment apparaissant à l'annexe VII.

SECTION VII LE VOTE

17. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cache cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cache également. Puis, il appose sa signature dans l'espace qui est réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

18. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire

enregistre les noms des électeurs. Sans les ouvrir, le secrétaire appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

19. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

En plus du secrétaire, les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

20. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment d'office et de discrétion prévu à l'annexe VIII.

21. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède au dépouillement du vote au siège social de l'Ordre en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

22. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

23. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

24. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE VICE-PRÉSIDENT» et le nom de l'Ordre. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une

marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

25. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

5° qui n'a pas été marqué;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du code;

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

26. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

27. Le secrétaire considère toute contestation soulevée au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

28. La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel.

29. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX pour l'élection du président et, le cas échéant, pour l'élection du vice-président.

30. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les

scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période de six mois après laquelle le secrétaire peut en disposer.

31. Dans les 24 heures suivant le dépouillement du vote, le secrétaire avise chacun des candidats du résultat de l'élection.

Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 8).

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(Ce règlement a été publié le 21 décembre 1994)

ANNEXE I

(a. 9)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des agronomes du Québec proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre des agronomes du Québec:

(nom)

(adresse)

.....

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je,
proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus,
consens à être candidat au poste de président de l'Ordre
des agronomes du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à
ce
jour de
(mois) (année)

.....
(signature)

ANNEXE II

(a. 9)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des agronomes du Québec proposons comme candidat à la prochaine élection du vice-président de l'Ordre des agronomes du Québec:

(nom)

(adresse)

.....

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je,
proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus,
consens à être candidat au poste de vice-président de
l'Ordre des agronomes du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à
ce
jour de
(mois) (année)

.....
(signature)

ANNEXE III
(a. 13)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU DE VICE-PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

(date)

M.

.....

M.

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de de l'Ordre des agronomes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à 14 h, le:

.....
(date)

Le dépouillement du vote aura lieu à
(heure)

le
(date)

Veillez agréer, M., l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,
.....

ANNEXE IV
(a. 14)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITE OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(date)

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 14 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, vous trouverez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae et la photo des candidats aux postes de l'Ordre, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection. Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE - VICE-PRÉSIDENT». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée «Élection» et finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 14 h, le (date).
Le dépouillement du vote aura lieu à (heure),
le (date).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,
.....

ANNEXE V
(a. 15)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année:

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

-
-
-

Clôture de scrutin: à 14 h,

le (date).

.....
Le secrétaire

ANNEXE VI
(a. 15)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE VICE-PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année:

Candidats proposés pour le poste de VICE-PRÉSIDENT

-
-
-

Clôture de scrutin: à 14 h,

le (date).

.....
Le secrétaire

ANNEXE VII
(a. 16)

SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON REÇU

(date)

Je soussigné,
membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec
affirme solennellement avoir (détérioré, maculé, perdu
ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au
poste de (président ou vice-président) de l'Ordre des
agronomes du Québec et un autre bulletin de vote m'a
été remis par le secrétaire de la corporation.

En foi de quoi, j'ai signé à ,
ce jour de
(mois) (année)

.....
Signature du membre

Déclaré devant moi, à
ce jour de
(mois) (année)

.....
Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de

.....
Signature du secrétaire

ANNEXE VIII
(a. 20)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je,
affirme solennellement sur mon honneur que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des agronomes du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à
ce jour de
(mois) (année)

.....
Signature du membre

Déclaré devant moi, à
ce jour de
(mois) (année)

.....
Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de

.....
Signature du secrétaire

ANNEXE IX
(a. 29)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou vice-président) de
l'Ordre des agronomes du Québec.

Nombre d'électeurs

Nombre de bulletins valides	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	
TOTAL:	
Nombre de bulletins déposés pour	

Signature des scrutateurs:

.....
.....
.....

Donné sous mon seing, à
ce jour de
(mois) (année)

Le secrétaire d'élection,

.....
Signature

Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12, a. 11)

1. L'Ordre des agronomes du Québec comprend onze sections dont les noms sont déterminés comme suit:

1° Ordre des agronomes du Québec, section de Laval - Rive-Nord;

2° Ordre des agronomes du Québec, section de Québec;

3° Ordre des agronomes du Québec, section de Trois-Rivières — Nicolet;

4° Ordre des agronomes du Québec, section de l'Est du Québec;

5° Ordre des agronomes du Québec, section du Saguenay — Lac-Saint-Jean — Côte-Nord;

6° Ordre des agronomes du Québec, section de l'Abitibi-Témiscamingue;

7° Ordre des agronomes du Québec, section de l'Estrie — Bois-Francs;

8° Ordre des agronomes du Québec, section de l'Outaouais;

9° Ordre des agronomes du Québec, section de Montréal - Rive-Sud;

10° Ordre des agronomes du Québec, section de Saint-Hyacinthe;

11° Ordre des agronomes du Québec, section de la Côte-du-Sud.

2. Les limites territoriales de ces sections, décrites en se référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, sont déterminées comme suit:

1° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Laval — Rive-Nord, comprend la

région 13 (Laval), la région 14 (Lanaudière), une partie de la région 15 (Laurentides), soit les MRC suivantes: Deux-Montagnes, Mirabel, Thérèse-De Blainville, La Rivière-du-Nord, Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut et Les Laurentides;

2° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Québec comprend la région 03 (Québec) et une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit les MRC suivantes: Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière, Lotbinière, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Robert-Cliche et Beauce-Sartigan;

3° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Trois-Rivières — Nicolet comprend une partie de la région 04 (Mauricie — Bois-Francs), soit les MRC suivantes: Francheville, Le Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé, Mékinac, Le Haut-Saint-Maurice, Nicolet-Yamaska et Bécancour;

4° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de l'Est du Québec comprend la région 11 (Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine) et une partie de la région 01 (Bas-Saint-Laurent), soit les MRC suivantes: Matane, La Matapédia, La Mitis, Rimouski-Neigette, Les Basques et Rivière-du-Loup;

5° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section du Saguenay — Lac-Saint-Jean — Côte-Nord comprend la région 02 (Saguenay — Lac-Saint-Jean) et la région 09 (Côte-Nord);

6° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de l'Abitibi-Témiscamingue comprend la région 08 (Abitibi-Témiscamingue) et la région 10 (Nord-du-Québec);

7° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de l'Estrie — Bois-Francs comprend la région 05 (Estrie), une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit la MRC de L'Amiante et une partie de la région 04 (Mauricie — Bois-Francs), soit les MRC de L'Érable et d'Arthabaska;

8° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de l'Outaouais comprend la région 07 (Outaouais) et une partie de la région 15 (Laurentides), soit la MRC d'Antoine-Labelle;

9° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Montréal — Rive-Sud, comprend la région 06 (Montréal) et une partie de la région 16 (Montérégie), soit les MRC suivantes : Haut-Saint-Laurent, Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Les

Jardins-de-Napierville, Champlain, Lajemmerais, Vaudreuil-Soulanges ainsi qu'une partie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Beloeil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Basile-le-Grand, Carignan, Chambly et McMasterville et une partie de la MRC du Haut-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Luc, L'Acadie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Iberville;

10° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de Saint-Hyacinthe comprend une partie de la région 16 (Montérégie), soit les MRC suivantes: Acton, Les Maskoutains, La Haute-Yamaska, Rouville, Brome-Missisquoi et Le Bas-Richelieu, une partie de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, soit les municipalités de Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis (paroisse) et Saint-Denis (village), une partie de la MRC du Haut-Richelieu, soit les municipalités de Saint-Athanase, Saint-Grégoire-le-Grand, Mont-Saint-Grégoire, Sainte-Brigide-d'Iberville, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Alexandre, Henryville (municipalité), Henryville (village), Saint-Sébastien, Noyan, Clarenceville, Saint-Georges-de-Clarenceville et Venise-en-Québec et une partie de la région 04 (Mauricie — Bois-Francs), soit la MRC de Drummond;

11° le territoire de l'Ordre des agronomes du Québec, section de la Côte-du-Sud comprend une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit les MRC de Montmagny et de L'Islet et une partie de la région 01 (Bas-Saint-Laurent), soit les MRC de Kamouraska et de Témiscouata.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2002.

(Ce règlement a été publié le 16 janvier 2002).

Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «Ordre»: l'Ordre des agronomes du Québec;

b) «équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

c) «crédit»: la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel;

d) «sciences agricoles»: ensemble des sciences physiques, biologiques et économiques appliquées aux sols, aux plantes et aux animaux servant à la production agricole, ainsi qu'aux diverses formes de l'activité et de la conservation du milieu rural;

e) «secrétaire»: le secrétaire de l'Ordre.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

**SECTION II
PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE
D'ÉQUIVALENCE**

2.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de formation doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien

de sa demande:

a) son dossier académique incluant la description des cours suivis;

b) une preuve de l'obtention de son diplôme;

c) une attestation qu'il a participé à un stage de formation;

d) une attestation de son expérience pertinente de travail.

2.02 (Abrogé).

R.R.Q., 1981, c. A-12, r.9, a. 2.02; D. 1522-90, a. 1.

2.03 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 au comité des équivalences formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée. A la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

2.04 Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

**SECTION III
NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION**

3.01 Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède:

a) un niveau de connaissances équivalant à celui acquis au terme d'études universitaires en sciences agricoles et comportant un minimum de 90 crédits; et

b) une expérience pertinente de travail d'au moins 2 ans.

3.02 Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par le paragraphe a de l'article 3.01, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

a) le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

- b) les cours suivis;
- c) le nombre total d'années de scolarité; et
- d) les stages de formation effectués.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

4.01 Pour obtenir un permis d'exercice, le candidat doit en outre remplir les conditions et modalités prévues au Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome (c. A-12, r.1).

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis d'agronome

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «**crédit**»: la valeur numérique attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, soit 45 heures de présence à un cours et de travail personnel;

b) «**équivalence**»: niveau de scolarité comparable à celui d'un diplôme reconnu valide comme donnant ouverture au permis d'exercice de la profession d'agronome;

c) «**sciences agricoles**»: ensemble des sciences physiques, biologiques et économiques appliquées aux sols, aux plantes et aux animaux servant à la production agricole, ainsi qu'aux diverses formes de l'activité et de la conservation du milieu rural.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**SECTION II
RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE**

2.01 Le Bureau reconnaît l'équivalence du diplôme d'un candidat sur rapport du comité des équivalences qui constate l'équivalence dans chaque cas d'espèce.

2.02 Un candidat qui veut faire déterminer l'équivalence de son diplôme doit fournir au secrétaire de l'Ordre des agronomes du Québec son dossier académique.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r.10, a. 2.02; D. 1523-90, a. 1.

**SECTION III
NORMES D'ÉQUIVALENCE**

3.01 Un candidat qui détient un diplôme de premier cycle en sciences agricoles délivré par une université ou une institution d'enseignement supérieur canadienne située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence:

a) s'il a obtenu ce diplôme au terme d'études à plein temps d'une durée d'au moins 3 ans et comportant un minimum de 90 crédits; et

b) s'il a rempli les conditions prévues à l'article 2.02.

3.02 Un candidat qui détient un diplôme de premier cycle en sciences agricoles obtenu dans une université ou institution d'enseignement supérieur, située hors du Canada, bénéficie d'une équivalence:

a) s'il a obtenu ce diplôme au terme d'études à plein temps d'une durée d'au moins 3 ans et comportant un minimum de 90 crédits;

b) s'il a rempli les conditions prévues à l'article 2.02.

3.03 Un candidat qui détient un diplôme de premier cycle, dans un domaine autre que les sciences agricoles, décerné par une université ou une institution d'enseignement supérieur, située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence:

a) s'il détient un diplôme de 2^e ou de 3^e cycle délivré par une université ou une institution d'enseignement supérieur;

b) si l'ensemble de ses études universitaires comporte un minimum de 90 crédits en sciences agricoles;

c) s'il a rempli les conditions prévues à l'article 2.02.

**SECTION IV
DISPOSITION FINALE**

4.01 Pour obtenir un permis d'exercice, le candidat doit en outre remplir les conditions et modalités prévues au Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome (c. A-12, r.1).

R.R.Q., 1981, c. A-12, r.10
D.1523-90, 1990, G.O. 2, 3909; eff. 90-11-22.

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des agronomes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 1994, c. 40, a. 76)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un agronome sur le montant d'un compte non acquitté pour services professionnels, qui à cette date ne constitue pas l'objet d'une demande en justice doit, avant de demander l'arbitrage, requérir la conciliation du syndic en lui transmettant la formule prévue à l'annexe I dûment complétée et signée.

Un client qui a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte pour service professionnel d'un agronome peut en demander la conciliation dans les 45 jours de la date de réception de ce compte.

2. Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par l'agronome sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, en paiement du compte, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. L'agronome ne peut signifier une demande en justice pour le recouvrement de services professionnels avant l'expiration des 45 jours suivant la date de la réception du compte par le client.

4. Dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation relativement au compte d'honoraires d'un agronome, le syndic doit en aviser ce dernier ou sa société, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

L'agronome ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, signifier une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un agronome peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si au cours de la conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et l'agronome puis déposée auprès du syndic de l'Ordre selon la formule prévue à l'annexe II.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et à l'agronome, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que l'agronome reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'agronome ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par courrier recommandé ou certifié au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe III.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit par courrier recommandé ou certifié, dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser l'agronome concerné ou sa société, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. L'agronome qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre selon la formule prévue à l'annexe II ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

13. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 3 000 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 3 000 \$.

14. Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président.

15. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment d'office et de discrétion prévu à l'annexe IV du présent règlement.

16. Dans les dix jours de la décision du comité administratif, le secrétaire de l'Ordre avise par courrier recommandé ou certifié les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les dix jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

18. Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel

arbitre nommé par le comité administratif et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

19. Le secrétaire de l'Ordre donne au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, un avis écrit d'au moins dix jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

20. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

21. Le conseil peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

22. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

23. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle doit le demander au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audience et en assumer le coût.

§4. Sentence arbitrale

24. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les quinze jours de la fin de l'audience.

25. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

26. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

27. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

28. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage.

Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

29. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

30. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence arbitrale auprès du secrétaire de l'Ordre qui la transmet, dans les dix jours suivant ce dépôt, à chacune des parties ou à leurs avocats, au syndic et aux membres du comité administratif.

Il transmet également au secrétaire de l'Ordre le dossier complet d'arbitrage, dont des copies conformes ne peuvent être transmises qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

**SECTION III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 11), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné,
(nom et adresse)

.....
personnellement ou (le cas échéant) représentant
..... pour les fins de cette demande,
comme en fait foi l'autorisation annexée à la présente,
étant dûment assermenté, déclare:

1.
(nom de l'agronome)

me réclame la somme de
pour les services professionnels rendus entre le
..... et le
comme en fait foi le compte dont copie est annexée à la
présente;

2. Je conteste ce compte pour le(s) motif(s)
suivant(s):

.....
.....
.....
mais (le cas échéant) je reconnais:

a) devoir la somme de \$
relativement aux services professionnels mentionnés dans
ce compte;

b) avoir acquitté le compte ou une partie du compte
pour une somme de \$

3. Je demande la conciliation du syndic en vertu de
la section I du Règlement sur la procédure de
conciliation et d'arbitrage des comptes des agronomes
dont je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.

.....
(signature)

Serment prêté devant
(nom et fonction, profession ou qualité)
à le
(municipalité) (date)

.....
(signature)

ANNEXE II

(a. 6 et 12)

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND SOUMIS À LA CONCILIATION OU À L'ARBITRAGE

Intervenue entre:

.....
(nom et adresse)
personnellement ou (le cas échéant) représentant . . .
..... pour les fins de la présente entente, comme en fait foi l'autorisation qui y est jointe, ci-après désigné «client»,

et

.....
(nom et adresse)
membre de l'Ordre des agronomes du Québec, ci-après désigné «agronome»,

lesquels font les déclarations et conventions suivantes:

Entente est intervenue entre l'agronome et le client quant au différend soumis à la conciliation ou à l'arbitrage demandé le
(date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes:

.....
.....
.....

L'agronome et le client demandent l'arrêt des procédures de conciliation ou d'arbitrage des comptes .

.....
(signature du client ou de son représentant dûment autorisé) (signature de l'agronome)

Signé à Signé à
le le

ANNEXE III

(a. 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné
(nom du client)

.....
(domicile)

déclare que:

1.
(nom de l'agronome)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des agronomes.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à . . .
.....
(nom de l'agronome)
le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....
(signature)

ANNEXE IV

(a. 15)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....
(signature)

Serment prêté devant
(nom et fonction, profession ou qualité)
à le
(municipalité) (date)

.....
(signature)

Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des agronomes

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

a) «comité»: le comité d'inspection professionnelle;

b) «Ordre»: l'Ordre des agronomes du Québec;

c) «dossiers»: les dossiers, livres et registres relatifs à l'exercice de la profession par un membre de l'Ordre incluant:

i. parmi les dossiers, livres et registres de son employeur ou de ses confrères de travail, les documents auxquels il a effectivement collaboré; et

ii. un bien qui lui a été confié par un client;

d) «enquêteur»: le comité, un de ses membres ou une personne autorisée à assister le comité dans l'exercice de ses fonctions.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 1.01.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 1.02.

SECTION II COMITÉ

2.01 Le comité est formé d'au moins 6 membres nommés par le Bureau parmi les agronomes exerçant depuis au moins 3 ans.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 2.01.

2.02 Le comité tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou par son président.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 2.02.

2.03 Le Bureau de l'Ordre désigne le secrétaire du comité.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 2.03.

2.04 Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre. Y sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 2.04.

SECTION III CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

3.01 Au fur et à mesure de ses activités, le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une inspection en vertu du présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 3.01.

3.02 Le dossier professionnel contient un résumé des qualifications académiques et de l'expérience de l'agronome, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet en vertu du présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 3.02.

3.03 Un agronome a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 3.03.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

4.01 Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 4.01.

4.02 Chaque année, le Bureau fait publier dans le bulletin de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 4.02.

4.03 Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un agronome par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'agronome visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 1.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 4.03.

4.04 L'agronome doit accuser réception de l'avis dans les 5 jours. S'il ne peut recevoir l'enquêteur à la date prévue, il doit convenir avec le secrétaire du comité d'une nouvelle date.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 4.04.

4.05 Lorsqu'un enquêteur constate que l'agronome n'a pas pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'article 4.03, il en informe le comité qui fixe une nouvelle date de vérification et en avise l'agronome.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 4.05.

4.06 Un enquêteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 4.06.

4.07 L'agronome dont les dossiers font l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 4.07.

4.08 S'il a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un agronome à une enquête particulière, l'enquêteur dresse un état de vérification et le transmet au comité pour étude, dans les 15 jours de la fin de sa vérification.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 4.08.

SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN AGRONOME

5.01 À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence d'un agronome ou, à cette fin, désigne un enquêteur.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 5.01.

5.02 1) Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'agronome visé, sous pli recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 2.

2) Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où la transmission d'un avis à l'agronome pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser un enquêteur à procéder à cette enquête sans avis.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 5.02.

5.03 Un enquêteur peut intimer l'ordre à l'employeur, au représentant ou préposé d'un agronome de lui donner accès aux dossiers de cet agronome.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 5.03.

5.04 Lorsque des dossiers sont détenus par un tiers, l'agronome doit, sur demande de l'enquêteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 5.04.

5.05 Un enquêteur peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 5.05.

5.06 Si l'agronome refuse de recevoir un enquêteur, celui-ci en avise immédiatement le syndic.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 5.06.

5.07 L'enquêteur dresse un rapport et le transmet au comité pour étude dans les 30 jours de la fin de son enquête.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 5.07.

5.08 Les articles 4.06 et 4.07 s'appliquent *mutatis mutandis* à une enquête tenue en vertu de la présente section.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 5.08.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

6.01 Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau d'obliger un agronome à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de cet agronome d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il en avise le Bureau et l'agronome visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.01.

6.02 Lorsque le comité, après étude du rapport d'un enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau d'obliger un agronome à suivre un stage de perfectionnement et de limiter le droit de cet agronome d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage, il doit permettre à l'agronome visé de présenter une défense pleine et entière relativement à l'évaluation de sa compétence.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.02.

6.03 À cette fin, le comité convoque l'agronome et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:

a) un avis précisant la date et l'heure de l'audition;

b) un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité; et

c) une copie du rapport dressé par l'enquêteur à son sujet.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.03.

6.04 Un agronome ou un témoin cité devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.04.

6.05 Le comité reçoit le serment ou l'affirmation solennelle de l'agronome et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.05.

6.06 L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'agronome, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.06.

6.07 Le comité peut procéder par défaut si l'agronome ne se présente pas à la date et à l'heure prévues.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.07.

6.08 Les dépositions sont enregistrées à la demande de l'agronome ou du comité.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.08.

6.09 1) Le comité et l'agronome acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux.

2) Nonobstant le paragraphe 1, lorsque le comité demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.09.

6.10 Dans ses recommandations concernant un agronome, le comité doit tenir compte du genre d'activités professionnelles exercées de façon générale par cet agronome.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.10.

6.11 Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 90 jours de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et à l'agronome visé.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.11.

6.12 Le comité peut, en outre, faire des recommandations au Bureau concernant les cours de formation continue que l'Ordre organise pour ses membres.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.12.

6.13 Lorsque le comité a des raisons de croire qu'une plainte, au sens de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourrait être formulée contre un agronome, il en avise le syndic de l'Ordre.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 6.13.

SECTION VII DÉCISION DU BUREAU

7.01 Le Bureau étudie les recommandations du comité à la première réunion qu'il tient après leur réception; dans les meilleurs délais, il prend la décision qu'il juge appropriée et en avise l'agronome et le comité.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, a. 7.01.

ANNEXE 1 (a. 4.03)

Ordre des agronomes du Québec

Comité d'inspection professionnelle

AVIS DE VÉRIFICATION

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'agronome, un enquêteur de ce comité procédera à une visite d'inspection professionnelle à votre bureau, le 19..... à
h.....

Signé à

ce 19 ..

Le Comité d'inspection professionnelle

par

Secrétaire du comité

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, Annexe 1; D. 1066-84, a. 1.

ANNEXE 2

(a. 5.02)

L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Avis d'enquête particulière

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité a désigné un enquêteur pour procéder à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le
19 à h.....

Signé à

ce 19 ..

Le Comité d'inspection professionnelle

par

Secrétaire du comité

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12, Annexe 2.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 12;
D. 1066-84, 1984 G.O. 2, 2291; eff. 84-06-16.

Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes

(L.R.Q., c. A-12, a. 10.1, al. 1, par. 1°)

1. À chaque année, un pourcentage de 6,5 % des cotisations perçues par l'Ordre des agronomes du Québec, au 1^{er} septembre de l'année courante est réparti entre les sections énumérées au Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec.

2. La répartition s'effectue de la façon suivante:

1° un montant de base de 2 000 \$ est attribué à chaque section;

2° la différence entre le total des sommes à être réparties et le total des montants de base est distribuée proportionnellement au nombre de membres de chaque section.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(Ce règlement a été publié le 1^{er} mai 1996)

Avis de dépôt, (1996) G.O., 2691 (eff. 96-05-16).

Règlement sur les stages de perfectionnement des agronomes

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «Ordre»: l'Ordre des agronomes du Québec;
- b) «stage»: un stage de perfectionnement visé par le présent règlement;
- c) «agronome stagiaire»: un agronome tenu de compléter un stage;
- d) «maître de stage»: un agronome ayant la responsabilité de vérifier si un stage ou une partie d'un stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II STAGE

2.01 Le Bureau peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un membre s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un agronome qui:

- a) s'est inscrit au tableau plus de 3 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 3 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;
- b) s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 3 ans;
- c) s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 3 ans;
- d) fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

e) a accompli un stage jugé, en vertu de l'article 2.10, non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 14, a. 2.01; D. 693-91, a. 1.

2.02 Un stage ne peut être imposé plus de 120 jours après le moment où un agronome est susceptible de se le voir imposer.

2.03 Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes:

- a) une période de formation pratique;
- b) des études;
- c) des cours;
- d) des travaux de recherche.

2.04 Un stage ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

2.05 La décision du Bureau d'imposer un stage à un agronome doit préciser les objectifs, la durée et les modalités de ce stage.

2.06 Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

2.07 Un maître de stage, dans les 10 jours suivants la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Bureau un rapport indiquant, motifs à l'appui, si l'agronome stagiaire a agi alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

2.08 Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'agronome stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

2.09 En même temps qu'il fait parvenir au Bureau un rapport suivant les articles 2.07 ou 2.08, un maître de stage doit en transmettre une copie à l'agronome stagiaire.

2.10 Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 2.07 et 2.08, le Bureau décide, dans les 20 jours suivant la réception de ces rapports, si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés.

SECTION III
LIMITATION DES ACTIVITÉS
PROFESSIONNELLES

3.01 Le Bureau peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, limiter, pendant la totalité ou une partie d'un stage, le droit d'exercice de l'agronome stagiaire notamment de l'une ou plusieurs des façons suivantes:

a) en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer;

b) en déterminant les actes professionnels qu'il est ou n'est pas autorisé à poser;

c) en exigeant qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un ou de plusieurs agronomes.

3.02 La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un agronome stagiaire doit être transmise à son employeur.

SECTION IV
DÉCISION DU BUREAU

4.01 Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un agronome stagiaire, le Bureau doit donner à l'agronome visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit donner à l'agronome un avis écrit d'au moins 5 jours de la date de l'audition et transmis à la dernière adresse de l'agronome connue par le secrétaire.

4.02 Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un agronome stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à cet agronome. La décision peut être signifiée conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou adressée sous pli recommandé ou certifié.

4.03 Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un agronome stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

4.04 Le Bureau peut, pendant la durée d'un stage, sur demande motivée de l'agronome stagiaire et communiquée à son maître de stage, modifier la durée et les exigences du stage, et les conditions de la limitation du droit d'exercice de l'agronome stagiaire.

4.05 Un agronome est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 14;
D. 693-91, (1991) G.O. 2641 (eff. 91-06-20).

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. c et d)

SECTION I
TENUE DES DOSSIERS

1. L'agronome inscrit au tableau de l'Ordre des agronomes du Québec doit tenir, sous réserve de l'article 7, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

D. 1518-86, a. 1.

2. L'agronome doit consigner dans chaque dossier les renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° les noms et prénoms du client, son adresse et son numéro de téléphone;

3° une description sommaire des motifs de la consultation;

4° une description des services professionnels rendus et leur date;

5° les recommandations faites au client;

6° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

De plus, l'agronome doit consigner dans chaque dossier le temps utilisé par lui et, le cas échéant, par ses employés à la réalisation d'un projet ainsi que la copie des notes d'honoraires et de paiement.

D. 1518-86, a. 2.

3. L'agronome doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

D. 1518-86, a. 3.

4. L'agronome doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

D. 1518-86, a. 4.

5. L'agronome doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.

D. 1518-86, a. 5.

6. Lorsqu'un client retire un document qui lui appartient du dossier qui le concerne, l'agronome doit insérer dans ce dossier une note signée par ce client indiquant la nature du document et la date du retrait.

D. 1518-86, a. 6.

7. Lorsque l'agronome est membre ou à l'emploi d'une société, ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux personnes concernées par les services professionnels que rend cet agronome, sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 2; s'il ne peut le faire, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

D. 1518-86, a. 7.

8. L'agronome doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier.

D. 1518-86, a. 8.

9. L'agronome peut utiliser l'informatique pour la constitution et la tenue de ses dossiers à condition que:

1° leur confidentialité soit respectée;

2° toute inscription ou tout rapport introduit dans un dossier informatisé contienne le nom de son auteur.

D. 1518-86, a. 9.

SECTION II
TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

10. La présente section ne s'applique qu'au cabinet de consultation où l'agronome exerce à son propre compte ou pour le compte d'un professionnel ou d'une société de professionnels.

D. 1518-86, a. 10.

11. L'agronome doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'endroit mentionné à l'article 12, ni à la salle de travail des employés de l'agronome.

D. 1518-86, a. 11.

12. L'agronome doit aménager près de son cabinet de consultation une salle d'attente destinée à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

D. 1518-86, a. 12.

13. L'agronome doit afficher son permis dans sa salle d'attente ou dans son cabinet.

D. 1518-86, a. 13.

14. L'agronome doit mettre à la vue du public dans la salle d'attente mentionnée à l'article 12 une copie du Code de déontologie des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 4) et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des agronomes (R.R.Q., 1981, c. A-12, r. 11). Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de l'Ordre.

D. 1518-86, a. 14.

15. Sous réserve des articles 13 et 14, l'agronome, outre les objets décoratifs ou utilitaires, ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession que les diplômes ayant un rapport avec l'exercice d'une profession qu'il a le droit d'exercer.

D. 1518-86, a. 15.

16. L'agronome qui s'absente de son cabinet de consultation doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ses services.

D. 1518-86, a. 16.

17. Omis.